



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-390

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-30-035 - Récépissé de déclaration SAP - BAUER Sara (1 page)	Page 3
75-2019-09-27-019 - Récépissé de déclaration SAP - BENYAHYA Othmane (1 page)	Page 5
75-2019-09-30-038 - Récépissé de déclaration SAP - BESSAD Dalia (Dalisma Services) (1 page)	Page 7
75-2019-09-30-037 - Récépissé de déclaration SAP - DI SALVO Marina (1 page)	Page 9
75-2019-09-30-036 - Récépissé de déclaration SAP - HAUSERMANN Pénélope (1 page)	Page 11
75-2019-09-27-018 - Récépissé de déclaration SAP - IRLANDE Gabriel (1 page)	Page 13
75-2019-09-27-020 - Récépissé de déclaration SAP - NGUYEN-DURANDET Delphine (1 page)	Page 15
75-2019-09-27-017 - Récépissé de déclaration SAP - SERIR Djanet (1 page)	Page 17
75-2019-09-27-021 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - GUIGNARD Paul (1 page)	Page 19

Préfecture de Police

75-2019-11-08-008 - Arrêté 19-057 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly (2 pages)	Page 21
75-2019-11-12-001 - Arrêté 2019-00882 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du 14 novembre au 17 décembre 2019 (2 pages)	Page 24
75-2019-09-23-020 - Arrêté 2019-0358 avenant à l'arrêté n° 2018-0284 règlementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'Aéroport de Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les interventions d'exploitation du groupe ADP ainsi que les opérations récurrentes et d'entretien impactant la circulation publique (2 pages)	Page 27
75-2019-11-08-009 - Arrêté DTPP-2019-1483 Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement T'JEAN-MARCON (1 page)	Page 30
75-2019-09-23-021 - Arrêté n° 2019 – 0359 avenant aux arrêtés 2019-0240 et 2019-0289 relatif aux travaux d'élargissement du réseau rouge ZONE 2 de la plateforme de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (3 pages)	Page 32

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-30-035

Récépissé de déclaration SAP - BAUER Sara

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848771325
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 septembre 2019 par Madame BAUER Sara, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BAUER Sara dont le siège social est situé 7, villa Poirier 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848771325 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-27-019

Récépissé de déclaration SAP - BENYAHYA Othmane



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853486629
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 septembre 2019 par Monsieur BENYAHYA Othmane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BENYAHYA Othmane dont le siège social est situé 1, rue Léon Delhomme 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853486629 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-30-038

Récépissé de déclaration SAP - BESSAD Dalia (Dalisma
Services)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850109976
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 septembre 2019 par Mademoiselle BESSAD Dalia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Dalisma Services » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 850109976 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-30-037

Récépissé de déclaration SAP - DI SALVO Marina



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853518074
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 septembre 2019 par Mademoiselle DI SALVO Marina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DI SALVO Marina dont le siège social est situé 95, rue du faubourg Saint Antoine 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853518074 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-30-036

Récépissé de déclaration SAP - HAUSERMANN Pénélope



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 817393796
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 septembre 2019 par Mademoiselle HAUSERMANN Pénélope, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme HAUSERMANN Pénélope dont le siège social est situé 168, rue Ordener 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 817393796 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-27-018

Récépissé de déclaration SAP - IRLANDE Gabriel



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852056506
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 septembre 2019 par Monsieur IRLANDE Gabriel, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme IRLANDE Gabriel dont le siège social est situé 111, rue de Ménilmontant 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852056506 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-27-020

Récépissé de déclaration SAP - NGUYEN-DURANDET
Delphine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853557379
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 septembre 2019 par Mademoiselle NGUYEN-DURANDET Delphine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NGUYEN-DURANDET Delphine dont le siège social est situé 4, rue du Laos 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853557379 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-27-017

Récépissé de déclaration SAP - SERIR Djanet



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853517381
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 septembre 2019 par Mademoiselle SERIR Djanet, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SERIR Djanet dont le siège social est situé 54, avenue Secrétan 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853517381 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-27-021

Récépissé modificatif de déclaration SAP - GUIGNARD
Paul



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 810001743**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 5 novembre 2018.

VU la mise à jour effectué par la DIRECCTE – Unité Départementale de Paris le 27 septembre 2019

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme GUIGNARD Paul, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 5 novembre 2018 est situé à l'adresse suivante : 21 avenue Roul 33400 TALENCE depuis le 15 mai 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Police

75-2019-11-08-008

Arrêté 19-057 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

N° 19-057

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-013 du 11 mars 2019 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

A r r ê t e :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit pour le mardi 12 novembre 2019 :

Membres titulaires :

« M. Gilles OGER, chef du bureau des ressources humaines à la D.Z.C.R.S est remplacé par M^{me} Tahia BOINA, chargée de mission des affaires transversales au service de gestion des personnels de la police nationale à la DRH » ;

« M. Loïc ALIXANT, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne est remplacé par M^{me} Véronique CANOPE, adjointe à la cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales à la DRH » ;

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris*.

Paris, le 08 novembre 2019

Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2019-11-12-001

Arrêté 2019-00882 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du 14 novembre au 17 décembre 2019



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00882
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du 14 novembre au 17 décembre 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 8 novembre 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservant des lieux touristiques constituent des espaces particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du 14 novembre au 17 décembre 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du 14 novembre au 17 décembre 2019 inclus dans les stations et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Ligne 1, entre les stations La Défense (Grande Arche) et Porte de Vincennes, incluses ;
- Ligne 2, entre les stations Jaurès et Place de Clichy, incluses ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Saint-Michel, incluses ;
- Ligne 5, entre les stations Gare du Nord et Gare de l'Est, incluses ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Denfert - Rochereau, incluses ;
- Ligne 7, entre les stations d'Aubervilliers Pantin - Quatre Chemins et La Courneuve, incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Motte - Picquet et Reuilly - Diderot, incluses ;
- Ligne 9, entre les stations Trocadéro et République, incluses ;
- Ligne 10, entre les stations Sèvres Babylone et Cluny – Sorbonne, incluses ;
- Ligne 13, entre les stations Saint-Lazare et Saint-Denis université incluses ;
- Ligne A du RER, entre les stations La Défense et Fontenay-sous-Bois et de la station Val d'Europe à Marne-la-Vallée Chessy, incluses.

Art. 2 - La préfète de la Seine-et-Marne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 12 novembre 2019

**Le Préfet de Police,
Le préfet, le directeur du
cabinet**

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-09-23-020

Arrêté 2019-0358 avenant à l'arrêté n° 2018-0284
règlementant temporairement les conditions de circulation
sur le réseau routier de l'Aéroport de Paris-Charles de
Gaulle, pour permettre les interventions d'exploitation du
groupe ADP ainsi que les opérations récurrentes et
d'entretien impactant la circulation publique



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0358

**Avenant à l'arrêté n° 2018-0284 règlementant temporairement les conditions de circulation
sur le réseau routier de l'Aéroport de Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les
interventions d'exploitation du groupe ADP ainsi que les opérations récurrentes et d'entretien
impactant la circulation publique**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, règlementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0284 en date du 26 août 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les interventions d'exploitation du Groupe ADP ainsi que les opérations récurrentes et d'entretien impactant la circulation publique et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2018-0284 sont modifiées comme suit :

- A l'article 1, le nettoyage des vitres du Module P est ajouté à la liste des interventions d'entretien courant.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 23 septembre 2019

Le Préfet de police,
Le préfet, directeur du cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-11-08-009

Arrêté DTPP-2019-1483 Portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement
T'JEAN-MARCON



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019- 1483 du 8 novembre 2019
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2017-67 du 19 janvier 2017 portant renouvellement d'habilitation n° 17-75-0399 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « T'JEAN-MARCON » situé Chaussée de Bruxelles 231, 1410 Waterloo (Belgique) ;
- Vu la demande de modification d'habilitation, formulée le 10 octobre 2019 et complétée en dernier lieu le 23 octobre 2019 par M. Sébastien T'JEAN, gérant de l'établissement, suite à l'ajout d'un nouveau fourgon funéraire ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement :

T'JEAN-MARCON

Chaussée de Bruxelles, 231

1410 Waterloo

BELGIQUE

exploité par M. Sébastien T'JEAN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

2° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés 1 AZN 660 et 1 BZA 528,

3° Organisation des obsèques,

5° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,
SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0.06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-09-23-021

Arrêté n° 2019 – 0359 avenant aux arrêtés 2019-0240 et
2019-0289 relatif aux travaux d'élargissement du réseau
rouge ZONE 2 de la plateforme de l'aéroport Paris Charles
de Gaulle



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0359
Avenant aux arrêtés 2019-0240 et 2019-0289 relatif aux travaux d'élargissement du réseau
rouge ZONE 2 de la plateforme de l'aéroport Paris Charles de Gaulle**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n°2019-0240 en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-0289 en date du 30 juillet 2019 ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 09 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 13 septembre 2019 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'élargissement du réseau rouge ZONE 2 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2019-0240 et 2019-0289 sont modifiées comme suit :

Les travaux d'élargissement du réseau rouge nécessitent les modifications suivantes :

- Au niveau de la sortie du chantier, une voie est dédiée pour l'insertion des véhicules de chantier sur le réseau rouge.
- Mise en place d'un panneau stop en sortie de chantier et réduction de la vitesse de circulation à 30 km/h (voir plan phase 2 du cahier de plan).

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des véhicules intervenant sur le chantier, il conviendrait que la mise en place de la signalisation temporaire réduisant la vitesse à 30km/h soit positionnée au droit des entrées et sorties des voies de chantier. Par ailleurs, cette signalisation devrait être positionnée de chaque côté de la chaussée.

- Prise de voie lente créée sur réseau vert, rue de Paris, pour pouvoir faire d'éventuels travaux ultérieurs et mettre en place des équipements dans le talus et/ou derrière les glissières.
- Mise en place d'un balisage par panneaux B21, KD10 et cônes de chantier.
- Réduction de la vitesse de circulation à 30km/h (voir planche 5 du cahier de plan).

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 23 septembre 2019
Le Préfet de police,
Le préfet, directeur du cabinet
David CLAVIERE

